



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Action Départementale
Bureau des Installations Classées

N° 36306-2

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**portant modification des conditions d'exploitation
de l'installation de stockage de déchets inertes par
la société SECHE ECO-INDUSTRIES sur la
commune de SAINT-M'HERVE**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 à R512-46-30 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Vilaine », les plans départementaux et régionaux relatifs à la gestion et à l'élimination des déchets, le plan départemental de gestion des déchets du BTP, le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint M'Hervé ;

VU l'arrêté du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 05/01/07 autorisant la société Séché ECO-INDUSTRIES dont le siège social est situé à « Les Hêtres » – BP 20 – 53810 CHANGE, à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Maillé » sur la commune de Saint M'Hervé ;

VU la demande reçue le 30 juin 2015 présentée et complétée les 27 janvier et 5 février 2016 par la société SECHE ECO-INDUSTRIES pour l'accueil de déblais issus du chantier du métro de Rennes dans son installation de stockage de déchets inertes à Saint M'Hervé ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 29 février 2016 ;

VU l'avis émis par Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 15 mars 2016 ;

VU le courrier adressé par envoi recommandé et notifié le 21 mars 2016, par lequel la société Séché ECO-INDUSTRIES a été invitée à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été transmis ;

Considérant qu'à ce jour la société Séché ECO-INDUSTRIES n'a apporté aucune remarque sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été notifié ;

Considérant que la modification sollicitée nécessite l'adaptation des valeurs limites sur la lixiviation des déchets acceptés visées à l'annexe II de l'arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la modification sollicitée nécessite le renforcement des prescriptions relatives à la surveillance des eaux superficielles ;

Considérant que la demande de modification justifie du respect de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment par les mesures de surveillance prévues au dossier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Il est ajouté un article 1.1 à l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2007 :

« Article 1.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées

N° Rubrique nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 3. Installations de stockage de déchets inertes	Installation de stockage de déchets inertes superficie de 4 ha – 45 000 m ³ /an soit au total : 450 000 m³	E
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : inférieure à 5000 m ²	Superficie maximum de l'aire de transit : 1 500 m²	NC

E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration et soumis à Contrôle périodique, NC : Non classé »

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Liste des déchets admissibles dans les installations sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Conditions d'admissibilité des déblais issus du métro dans l'installation de stockage

Pendant la durée du chantier du métro, les déblais répondants aux critères définis selon la procédure d'acceptation préalable établie par l'exploitant du stockage de déchets inertes peuvent être admis. Cette procédure prévoit les mesures prévues en vue de garantir le respect des critères ci-dessous.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les analyses permettant de garantir la bonne application de ces dispositions.

Si après les résultats d'analyses d'un lot réceptionné il est constaté un dépassement des critères ci-dessous le lot est redirigé vers une filière dûment autorisée.

Dans l'attente de son évacuation finale le lot est stocké dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, prévention des pollutions des eaux pluviales).

La procédure prévoit les analyses réalisées par le producteur de déchet, leur fréquence de réalisation et leur représentativité du déchet à accueillir.

Critères à respecter par les déblais du métro

Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter : Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
Antimoine (Sb)	0,18
Arsenic (As)	0,5
Baryum (Ba)	20
Cadmium (Cd)	0,04
Chrome total (Cr)	0,5
Cuivre (Cu)	2

Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter : Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
Fluorure	10
Mercure (Hg)	0,01
Molybdène (Mo)	0,5
Nickel (Ni)	0,4
Plomb (Pb)	0,5
Sélénium (Se)	0,3
Zinc (Zn)	4
Chlorures (Cl-) (1)	800
Sulfates (SO4--) (1)	1 000 (2)
FS (fraction soluble) (1)	4 000
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0

»

ARTICLE 3 – Il est ajouté un article 2.9 à l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2007

« Article 2.9 – Surveillance des eaux superficielles

Les eaux de percolation, récupérées par le drain positionné en fond de casier, sont collectées dans deux bassins de 300 m³ chacun. Elles sont rejetées vers le milieu naturel, La Vilaine, après contrôle de leur qualité.

Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° :
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	/
Coordonnées (Lambert II étendu)	X=346 348.10 Y=2 356 858.52
Nature des effluents	Eaux de percolation
Débit maximal journalier (m ³ /j)	168 m ³ /j
Débit maximum horaire (m ³ /h)	7 m ³ /h
Exutoire du rejet	conduite de rejet
Traitement avant rejet	sans
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Vilaine
Conditions de raccordement	/
Autres dispositions	

Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Débit de référence	Bâchée de 300 m ³ sur 48h Maximal : 168 m ³ /j	Moyen horaire : 7 m ³ /h
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)
Antimoine (Sb)	<0,01	1,7 g/j
Sélénium (Se)	<0,01	1,7 g/j

Des analyses sur chacun des paramètres ci-dessus doivent être effectuées avant chaque bâchée.

En vue de vérifier la pertinence des hypothèses retenues dans le cadre du calcul d'acceptabilité des flux en antimoine et en sélénium, le suivi devra être complété :

* pour le rejet :

. par une mesure du débit en m³/j lors de chaque bâchée,

* pour le milieu récepteur, La Vilaine :

. par des analyses de la concentration en antimoine (Sb) et sélénium (Se) à l'amont du point de rejet, la fréquence de ces analyses au minima mensuelle pourra être modifiée en concertation avec l'inspection des installations classées ;

. par une détermination mensuelle du débit de la Vilaine.

L'ensemble des mesures réalisées doit être porté sur un registre et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées »

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative,

ARTICLE 5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, l'Inspection des Installations Classées et le Maire de Saint M'Hervé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la société SECHE ECO-INDUSTRIES.

Rennes,

11 AVR. 2016

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Patrice FAURE